

## Arrêt

**n° 109 606 du 11 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous étiez animatrice radio et résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. Le 07 novembre 2010, vous vous êtes mariée avec le capitaine de gendarmerie [S. K.], qui est d'origine ethnique malinké. Le 03 janvier 2012, vous avez commencé à animer l'émission « [X] » au sein de la station « [Y] ». Durant votre émission, vos auditeurs parlaient régulièrement du procès des personnes accusées d'avoir participé à l'attaque de la résidence présidentielle de juillet 2011. Votre mari vous a alors accusé de vouloir saboter le pouvoir en place en animant votre émission, il vous a demandé d'arrêter et il vous frappait à cause de cela. Vous receviez également des menaces téléphoniques afin d'arrêter votre émission. Le 30 août 2012, votre mari vous a interdit d'aller travailler et il a commencé à vous traiter comme une esclave. Le 28 décembre 2012, alors que vous reveniez d'une cérémonie de mariage, votre mari vous a appelé pour vous avertir que des amis à lui allaient venir vous chercher. Quelques instants plus tard, des gendarmes sont venus vous prendre et ils vous ont emmenée dans une maison se trouvant dans le quartier de la Cimenterie. Vous y avez été frappée et violée à de multiples reprises. Le 06 janvier 2013, vous avez profité de la distraction de l'un de vos gardes pour prendre la fuite et vous avez été vous réfugier chez votre oncle maternel. Ce dernier a commencé à entreprendre des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 09 février 2013 [...] »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires voire incohérentes ou encore invraisemblables, concernant l'injonction de son époux de cesser son émission de radio, concernant les premiers reproches au sujet de cette émission, concernant les mobiles ethniques à l'origine de la réaction dudit époux, concernant la persistance de menaces téléphoniques après la fin de ladite émission, concernant sa séquestration pendant dix jours et son évasion, et concernant les craintes de persécution fondées sur sa seule origine *peule*. Elle constate encore le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *le champ de tolérance entre époux est très vaste, indéfini, voire illimité* » ; « *la femme reste soumise à son mari* » ; apport financier aux revenus du ménage ; influences du climat social et de l'environnement ; période « *douloureuse, difficile à raconter et pour laquelle les détails peuvent échapper à cause de la survie quotidienne* ») - justifications dont les premières ne convainquent nullement le Conseil, et dont la dernière laisse en tout état de cause entières les carences relevées au sujet de la séquestration alléguée, carences qui empêchent de prêter foi à cet épisode du récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec son époux d'ethnie *Malinké* et ses collègues gendarmes pour avoir animé une émission radiophonique consacrée à un attentat contre le président de la République de Guinée, ou encore pour établir le bien-fondé des craintes de retour qu'elle fonde sur

son origine *peule*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (pièces 12 et 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux photographies ainsi que l'attestation de travail du directeur de la partie requérante, établissent tout au plus sa qualité de journaliste professionnelle - ce qui n'a jamais été contesté - mais n'établissent pas la réalité des problèmes allégués dans le cadre de cette activité ;
- le certificat médical du 7 janvier 2013 est passablement évasif quant à l'origine des lésions décrites (« *coup et blessure suite à une agression* »), de sorte qu'il ne peut suffire à établir la réalité de mauvais traitement qui auraient été subis pendant sa séquestration du 28 décembre 2012 au 6 janvier 2013.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.- F. MORTIAUX

P. VANDERCAM